

STATUTS LYON GR

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

LYON GR

ARTICLE 2 - BUT

Cette association a pour but d'organiser et diriger tout ce qui a trait à l'éducation par la pratique de la Gymnastique Rythmique et de sa préparation.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de cette association est fixé à :

LYON 9^{ème} arrondissement

Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville par simple décision ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION - COTISATIONS

L'association se compose de :

Membres d'honneur, nommés par le Conseil d'Administration pris parmi les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ils font partie de l'Assemblée Générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

Membres actifs, ceux qui auront versé une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration et approuvée par la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 6 - CONDITION D'ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les adhésions sont formulées par écrit, signées par le demandeur (par les parents ou tuteurs pour les enfants mineurs) et acceptées par le Conseil d'Administration, lequel en cas de refus, n'a pas à en faire connaître les raisons.

STATUTS LYON GR

ARTICLE 7 - DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1° par la démission ;
- 2° par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- 3° par le décès.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 9 - FONDS DE RESERVE

Le fond de réserve comprend :

- 1° Les capitaux provenant du rachat des cotisations ;
- 2° Les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil de membres, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale et choisis dans la catégorie des membres actifs jouissant de leurs droits civils et de la nationalité française.

Pour être membre élu au Conseil d'Administration il faut avoir acquitté sa licence depuis plus de 6 mois.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les ans.

Le nom des membres sortants au premier renouvellement partiel sera tiré au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret un BUREAU composé des président, vice président, secrétaire, secrétaire adjoint, trésorier, trésorier adjoint.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

STATUTS LYON GR

ARTICLE 11 - REUNION DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire ; ils sont inscrits sur un registre côté et paraphé par le représentant de l'association.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés et se réunit chaque année.

Sont électeurs les membres de l'association âgés de seize ans révolus à la date de l'Assemblée Générale (ou le tuteur légal pour les enfants de moins de seize ans) et ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois le jour de l'élection.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration ; elle autorise l'adhésion à une union ou fédération.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 12.

STATUTS LYON GR

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée au moins à quinze jours d'intervalle, et elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2012

La Présidente

Marie-Sophie PLAZIAT



LYON G.R.S. CLUB
2, place Schonberg
69009 LYON
Tél. 04 78 83 72 97
Ass. Loi 1901 N° W 691072378
Siret : 389 380 163 00011

La Secrétaire

Séverine STALDER

